

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

---

1<sup>er</sup> FEVRIER 2000

---

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 JUIN 1981  
FIXANT LA PROCEDURE D'ENQUETE(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,  
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE

---

---

(1) Voir Doc. n° 9 (S.E. 1999) n° 1.

**Amendement n° 1**

Ajouter un article *3bis* rédigé comme suit:

A l'article 5 du décret du 12 juin 1981, ajouter, après le 2<sup>e</sup> alinéa :

« Avant l'audition du témoin, le président de la commission rappelle à celui-ci qu'il peut, dans les circonstances énoncées à l'article 7, § 2 du présent décret, refuser de témoigner; ce droit ne le dispensant cependant pas de la prestation de serment, laquelle est obligatoire. »

*Justification*

Cette disposition est conforme à la remarque exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat sous le titre III-3. Elle rend plus effectif le « droit de se taire », lequel n'existe cependant que dans des circonstances strictement limitées.

C. PERSOONS.

**Amendement n° 2**

A l'article 5 de la proposition (article 9 du décret du 12 juin 1981):

Omettre la dernière phrase de l'article 9 proposé, c'est-à-dire depuis les mots: « S'il s'agit du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles », jusqu'aux mots « ... transmis au premier de ses substituts du rôle français. »

*Justification*

Cet amendement est conforme à la remarque exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat sous le titre « Observation finale ».

C. PERSOONS.

**Amendement n° 3**

A l'article 4 de la proposition, ajouter un § 3, libellé comme suit:

« Le président de la commission, avant l'audition du témoin, donne à celui-ci lecture du paragraphe qui précède et de l'article 458 du Code pénal. »

*Justification*

Cette disposition est conforme à la remarque exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat sous le titre III-3. Elle rend plus effectif le « droit de se taire », lequel n'existe cependant que dans des circonstances strictement limitées.

C. PERSOONS.  
J.-P. WAHL.  
R. MEUREAU.  
Ch. DOULKERIDIS.  
A.-M. CORBISIER-HAGON